



Peut-on laisser tourner son moteur à l'arrêt ?

Le maire de Nancy a ressuscité un texte de 1963 obligeant à couper le contact si on ne roule pas.

JULIETTE VIENOT
DE VAUBLANC

LA CHASSE au gaspillage énergétique continue. Le maire de Nancy (Meurthe-et-Moselle), Mathieu Klein (PS), vient de signer un arrêté municipal rappelant aux automobilistes que le Code de la route interdit de laisser tourner le moteur de son véhicule à l'arrêt, en dehors de la circulation. Cette action en faveur de la sobriété se place dans la lignée de celles d'autres villes, comme Paris. Après qu'il a été interdit aux magasins de laisser les portes ouvertes quand la climatisation était en marche fin juillet, les policiers de la capitale ont commencé à verbaliser les

contrevenants. Le même scénario va-t-il se reproduire à Nancy, voire dans le reste de l'Hexagone, où on risque 135 € d'amende pour les moteurs laissés allumés à l'arrêt ? On fait le point.

■ Verbalisation uniquement « dans les cas extrêmes » à Nancy

« L'objectif de cet arrêté municipal n'est pas de renflouer les caisses de la ville, tient à préciser Bertrand Masson, adjoint au maire. Après l'été que nous vivons avec la sécheresse, les vagues de chaleur, ça nous semblait utile de ressortir cette mesure assez simple, de bon sens, qui permet à la fois d'agir contre la pollution atmosphérique et

d'économiser de l'énergie. » Une décision qui s'inscrit dans une réflexion globale pour faire baisser les émissions de gaz à effet de serre des transports, et qui a surtout une vocation pédagogique, selon lui : « Les agents de la police municipale vont signaler aux contrevenants la situation, mais il n'y a pas immédiatement l'idée de verbaliser, ça sera uniquement dans les cas extrêmes. »

■ Les PV restent très rares

« Nancy n'a pas besoin d'un arrêté municipal, car le Code de la route prévoit déjà la possibilité de verbaliser les véhicules dont le moteur tourne alors qu'ils sont à l'arrêt ou en

stationnement », souligne M^e Rémy Josseaume, avocat spécialiste du droit routier. L'arrêté ministériel du 12 novembre 1963 stipule en effet que « les véhicules en stationnement doivent avoir leur moteur arrêté, sauf en cas de nécessité ». En France, cela fait donc presque soixante ans qu'on risque une amende et l'immobilisation de son véhicule si on laisse le moteur de sa voiture allumé alors qu'on est arrêté !

« C'était précurseur, analyse Rémy Josseaume. Déjà, à l'époque, on voulait lutter contre les émissions polluantes et les effets néfastes des voitures. On le voit dans les films des années 1950 ou 1960, les diesels émettaient

des fumées très opaques qui se voyaient dans le flot de la circulation. Aujourd'hui, la pollution des véhicules ne se voit plus, ce qui explique peut-être pourquoi le texte est tombé en désuétude. »

L'avocat précise que cette disposition ne concerne pas les véhicules électriques, qui ne rejettent pas d'émissions polluantes, et ceux arrêtés au feu rouge, considérés comme étant en circulation. Autre condition restrictive : il faut relever l'identité de la personne pour la verbaliser, donc la vidéoverbalisation est impossible.

■ Une décision de justice qui change tout ?

« On voit bien qu'aujourd'hui,

les municipalités ont la volonté de sensibiliser les automobilistes aux rejets toxiques de leurs véhicules, et au fait de ne pas laisser leur moteur inutilement allumé », juge M^e Rémy Josseaume.

Une décision prise par la Cour de cassation pourrait aussi faciliter les verbalisations. La plus haute juridiction de l'ordre judiciaire a validé en mars la condamnation d'un automobiliste qui avait laissé son moteur à l'arrêt, même si l'agent n'avait pas relevé sur le PV la présence de gaz toxiques. Dans cette décision, et pour la première fois pour un particulier, « le problème c'est le seul fait de laisser le moteur tournant », explique l'avocat.